



Circulaire commune SECO-SEM

A l'attention de : Autorités du marché du travail des cantons

Lieu, date : Berne, le 18 décembre 2017

Notification de documents officiels à l'étranger dans le cadre de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20), il s'est récemment de plus en plus posé la question de savoir de quelle manière des documents officiels peuvent légalement être notifiés à des destinataires à l'étranger. Du point de vue des autorités d'exécution de la LDét, pour permettre de garantir l'exécution de la LDét, il est en même temps nécessaire de traiter de manière efficace la correspondance avec les prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce. La présente circulaire précise les règles de la notification existant dans la procédure de sanction selon l'art. 9 LDét, et contribuera ainsi à une plus grande sécurité juridique. Cela se limite à la notification de documents dans le cadre de **procédures administratives**.

1. Situation juridique actuelle

Conformément à la législation suisse, la notification d'un document officiel constitue un acte de puissance publique que la souveraineté territoriale des Etats interdit en principe d'entreprendre sur le territoire d'un Etat étranger. La notification dans un territoire étranger peut signifier une violation de souveraineté de l'Etat concerné, et ainsi être punissable aussi en Suisse (cf. aussi art. 299 CP). L'acte de puissance publique doit ainsi être entrepris depuis l'Etat du lieu de réception, ou être par lui consenti par tolérance passive consciente ou approbation explicite. En l'absence de convention, le document est en principe transmis par voie diplomatique, c. à d. de l'ambassade suisse compétente à l'étranger au ministère des Affaires étrangères local, et depuis celui-ci, via d'autres autorités de l'Etat hôte, au destinataire.

Il n'existe pas, en droit administratif – et ainsi en exécution de la LDét – d'accord d'entraide administrative correspondant, c'est pourquoi de tels documents doivent en principe être transmis par voie diplomatique.

L'envoi direct, par voie postale, de documents écrits dans le cadre de l'exécution de la LDét, peut constituer un acte de puissance publique illicite à l'étranger. C'est le cas lorsque ledit document mentionne ou décrète des conséquences légales. Il peut s'agir d'une ordonnance de procédure (l'octroi du droit d'être entendu ou la demande de transmission de documents de salaire sous la menace d'une amende selon l'art. 12, al. 1, LDét). Il peut aussi s'agir d'une décision mettant fin à la procédure (une sanction pécuniaire ou une interdiction de fournir des services en Suisse selon l'art. 9, al. 2, LDét). Une notification effectuée de manière illicite constitue un manquement qui peut faire l'objet d'un recours juridique.

Pour les raisons mentionnées, nous vous prions de transmettre dorénavant aux destinataires à l'étranger par la seule voie diplomatique les documents qui déploient des effets juridiques dans le cadre de l'exécution de la LDét (procédure de sanction selon l'art. 9 LDét).

A cette fin, veuillez s.v.p. adresser les documents en questions à :

**Secrétariat d'État aux migrations (SEM)
Dienst Kurier, Archiv und Postausgang
Quellenweg 6
3003 Berne**

Prière d'indiquer sur une feuille d'accompagnement à quelle représentation suisse (désignation et lieu) les documents doivent être transmis au destinataire au moyen d'une notification par voie diplomatique. Vous trouverez une liste des représentations suisses sous :

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs.html>

Il convient en outre de préciser sur la même feuille à la représentation suisse qu'elle doit informer l'autorité cantonale du marché du travail de la notification des documents ou de l'impossibilité de les notifier au prestataire de services étranger. L'autorité cantonale doit donc inscrire l'adresse à laquelle cette information doit parvenir.

Les frais découlant de l'acheminement de ce courrier sont jusqu'à présent pris en charge par le DFAE.

2. Message du Conseil fédéral concernant l'approbation de la convention n° 94 du Conseil de l'Europe sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative

Compte tenu des derniers développements, nous souhaitons vous informer de ce qui suit dans le domaine de la coopération en matière administrative : le 30 août 2017, le Conseil fédéral a adopté son message concernant l'approbation et la mise en œuvre de deux conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération administrative internationale. La convention n° 94 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative simplifiera notamment la notification de documents officiels dans le cadre de l'exécution de la LDét. Le point principal de la convention porte sur le fait que chaque Etat partie à la convention détermine une autorité centrale qui reçoit et traite les demandes de notification d'un autre Etat. Bien que la convention n'ait pas


été ratifiée par tous les Etats membres de l'UE/AELE, on peut s'attendre à plus d'efficacité en particulier dans la correspondance écrite entre le Suisse et les quatre pays voisins (Allemagne, Autriche, France et Italie) et donc aussi à une simplification dans l'exécution de la LDét.

Le projet doit être approuvé par le Parlement. Le SECO vous informera en temps voulu des modalités de la notification dans le champ d'application de la convention.

La présente circulaire entre dès maintenant en vigueur et remplace la circulaire du 25 février 2005.

Cordiales salutations.

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)



Peter Gasser
Vice-directeur de la
Direction du travail

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)



Cornelia Lüthy
Vice-directrice